
Lettre des administrateurs du directoire du district de Tours (Indre-et-Loire) aux membres du comité des décrets relative à la conduite du député suppléant Potier, lors de la séance du 10 frimaire an II (30 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Lettre des administrateurs du directoire du district de Tours (Indre-et-Loire) aux membres du comité des décrets relative à la conduite du député suppléant Potier, lors de la séance du 10 frimaire an II (30 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 389-390;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39671_t1_0389_0000_7;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Un membre du comité des décrets [MONNEL (1)] annonce que le citoyen Louis Pothier (Potier), suppléant de Gardien, pour le département d'Indre-et-Loire, a été vérifié aux archives, et enregistré au comité; il ajoute que les renseignements reçus sur ce citoyen par le comité, sont ou ne peut pas plus satisfaisants; en conséquence, la Convention nationale admet le citoyen Pothier (Potier) en qualité de représentant du peuple (2).

(Suivent les renseignements fournis à la Convention par le comité des décrets pour l'admission de Louis Potier.)

Lettre du procureur général syndic du département d'Indre-et-Loire (3).

Le suppléant du procureur général syndic du département d'Indre-et-Loire, aux citoyens composant le comité des décrets de la Convention nationale.

« Tours, 24 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« En exécution de votre lettre du 12 de ce mois, relative au suppléant de Gardien, je vous fais passer, citoyens, une expédition de l'arrêté du conseil général du département d'Indre-et-Loire. J'ai prévenu officiellement le citoyen Louis Potier de se rendre sans délai à son poste; je ne doute point qu'il ne se hâte d'aller remplir le vœu de ses concitoyens.

« Salut et fraternité.

LEROUX.

Arrêté du conseil général du département d'Indre-et-Loire (4).

Département d'Indre-et-Loire.

Extrait du registre des délibérations du conseil.

Séance publique et permanente.

Il a été fait lecture d'une lettre du comité des décrets de la Convention nationale en date du 12 de ce mois par laquelle l'administration est invitée à transmettre audit comité les renseignements d'après lesquels il puisse être à même de faire à la Convention le rapport dont elle l'a chargé, en ce qui concerne le suppléant de Gardien, et à prévenir ledit suppléant de se rendre sans délai à son poste.

Il a également été fait lecture d'un extrait du procès-verbal de la Convention nationale du 23^e jour du mois dernier portant que tous les suppléants à la Convention qui, dans les divers départements auraient protesté, soit comme fonctionnaires publics, soit comme citoyens, contre les événements des 31 mai,

1^{er} et 2 juin, qui auraient participé aux mesures liberticides des administrateurs fédéralistes, ou qui auraient été suspendus par les représentants du peuple, ne seront point admis dans son sein.

La matière mise en délibération,

Le conseil du département, considérant que depuis l'année 1789, le citoyen Louis Potier n'a cessé de se montrer en ami sincère de la Révolution;

Que la confiance de ses concitoyens l'a tour à tour appelé aux fonctions de juge du tribunal de Loches, d'administrateur et enfin de procureur général syndic du département;

Que dans toutes les grandes circonstances et dans toutes les secousses qui ont hâté la marche de la Révolution, Louis Potier a toujours montré une opinion fermement prononcée soit pour accepter la République, soit pour faire tomber la tête du tyran;

Qu'étant éloigné de l'administration par le motif de maladie lorsqu'elle émit son vœu en faveur des mémorables journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin, il n'a pu y concourir avec ses collègues; mais que bientôt il s'est empressé de se rendre (sic) à eux en leur envoyant son adhésion par écrit; qu'il a partagé avec cette administration l'indignation qu'inspire aux vrais républicains le système monstrueux du fédéralisme, en concourant avec elle à l'arrêté du 21 juin dernier, par lequel elle interdit le passage sur son territoire à toute force armée qui ne marcherait pas en vertu de la loi,

Arrête, oui le suppléant du procureur général syndic que Louis Potier, premier suppléant à la Convention nationale, sera requis de se rendre sans délai à son poste; qu'à cet effet il lui sera écrit officiellement au nom du conseil qui l'engage à rester ferme dans les principes qu'il a montrés jusqu'à présent, à ne jamais perdre de vue ces mots sacrés et sublimes : le peuple, la liberté; et à se rappeler, par l'exemple de celui qu'il va remplacer, le sort qui attend le mandataire infidèle qui trahit leurs intérêts;

Arrête également qu'expédition du présent sera envoyée au comité des décrets comme contenant l'expression de l'opinion du conseil sur les principes et les sentiments de celui qui se trouve appelé à remplir les fonctions de représentant d'un peuple libre.

Pour expédition :

CHALMEL, secrétaire général.

Lettre des administrateurs du directoire du district de Tours (1).

Les administrateurs du directoire du district de Tours, aux citoyens membres du comité des décrets de la Convention nationale.

« Tours, le 18 brumaire de l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens,

« Nous avons reçu votre lettre en date du 12 brumaire de la 2^e année de la République

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 789.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 242.

(3) Archives nationales, carton DIII 37, dossier 272 (Indre-et-Loire).

(4) Archives nationales, carton DI § 1 37, dossier 272 (Indre-et-Loire).

(1) Archives nationales, carton DI § 1, 37, dossier 272 (Indre-et-Loire).

française par laquelle vous nous demandez des renseignements sur le citoyen désigné suppléant de Gardien. Nous nous faisons un devoir de vous répondre que le choix du peuple n'avait point été mal dirigé en désignant pour suppléant le citoyen Potier, procureur général syndic du département d'Indre-et-Loire. Nous éprouvons la plus grande satisfaction en rendant justice aux sentiments de patriotisme d'un de nos concitoyens qui ne s'est jamais écarté des vrais principes, et a toujours marché d'un pas ferme vers la régénération du peuple français; nous devons ajouter aussi que ses lumières et ses talents n'étaient point inférieurs à ses sentiments, la perte qu'éprouvera notre département sera grandement compensée par les services qu'il peut rendre à la République en unissant ses travaux à ceux de nos représentants.

« Salut et fraternité.

« *Les administrateurs du directoire du district de Tours.*

« S.-F. LEROUX, *vice-président*; JOLY, *secrétaire.*

Lettre de la Société populaire de Tours (1).

La Société républicaine de Tours, aux représentants du peuple composant le comité des décrets.

« Tours, le 1^{er} frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens,

« Nous vous adressons, conformément à votre lettre en date du 12 brumaire, une expédition de la délibération que notre Société a prise en faveur de Louis Potier, appelé à la Convention nationale en qualité de premier suppléant de notre département. Nous espérons qu'il justifiera l'opinion de la Société et que la Convention nationale comptera un montagnard de plus parmi ses membres.

« Salut et fraternité.

« CHALMEL, *secrétaire du comité de surveillance.* »

Extrait des registres des délibérations de la Société populaire de Tours, département d'Indre-et-Loire (2).

Séance du seize brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

Il a été fait lecture d'une lettre du comité des décrets et de son arrêté sur le décret de la Convention nationale du 23 du 1^{er} mois, relatif aux renseignements qu'il est chargé de lui procurer sur les suppléants à la Convention.

Un membre ayant obtenu la parole, a dit :

que la Convention nationale ne voulant réunir dans son sein que de francs montagnards, de sincères amis de la République une et indivisible, désirait par dessus tout connaître l'opinion de ceux appelés à succéder aux représentants infidèles qu'a frappés le glaive de la loi, quand il a fallu émettre un vœu sur les mémorables journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin, opinion qui était la véritable pierre de touche des patriotes qui n'ont pas su balancer lorsqu'il s'agissait du salut du peuple. Louis Potier, procureur général syndic du département a-t-il ajouté, était malade lorsque les autorités constituées de cette ville ont voté le 8 juin dernier, une adresse de félicitations à la Convention nationale. A la vérité il a adhéré par écrit et en termes non équivoques à cette même adresse, mais comme il s'agit ici d'un intérêt général, comme il s'agit d'un choix qui doit, en quelque façon être le garant et l'expression des intérêts de la Société, puisque ce choix est soumis à son républicanisme, je demande que la Société exprime formellement son opinion sur Louis Potier, et j'interpelle tous les membres de dire avec franchise, avec énergie, ce qu'ils pensent sur ce fonctionnaire public aujourd'hui appelé à des fonctions bien plus importantes.

Plusieurs membres alors ont rendu à l'envi une justice éclatante au patriotisme constant et aux sentiments révolutionnaires dont Louis Potier n'a cessé de faire preuve depuis le commencement de la Révolution qu'il a servie de tout son pouvoir dans les places de procureur de la commune de Loches, de président du tribunal de la même ville, d'administrateur du département et enfin de procureur général syndic, qu'il a successivement occupées depuis 1789.

On a demandé d'aller aux voix sur le compte de Louis Potier.

Un membre a invoqué l'appel nominal en le motivant sur ce qu'il ne pouvait être pris trop de mesures pour donner la plus grande latitude aux opinions et pour connaître le vœu libre et bien prononcé de tous les membres de la Société individuellement.

L'appel nominal ayant été appuyé, mis aux voix et arrêté.

Le président a consulté la Société sur la question de savoir si Louis Potier avait sa confiance.

La Société consultée par appel nominal a arrêté à l'unanimité que Louis Potier avait et méritait son entière confiance, et qu'elle reconnaissait en lui les qualités et les talents nécessaires pour être le représentant d'un peuple libre et républicain.

Elle a arrêté en outre qu'expédition du présent serait envoyée au comité des décrets, auquel il serait attesté que Louis Potier n'avait jamais encouru la destitution de ses fonctions par les représentants du peuple envoyés dans ce département, qui, au contraire, ne pourraient que rendre un témoignage avantageux de son ardent amour pour l'unité et l'indivisibilité de la République.

Les applaudissements universels des tribunes ont confirmé le vœu de la Société.

L. TEXIER-OLIVIER, *président*; LEROUX; C. VEAU le jeune, *secrétaire*; Joseph GUIOT, fils, *président du comité de surveillance*; F. FAY, *secrétaire*; CHALMEL, *secrétaire.*

(1) *Archives nationales*, carton Di § 1 37, dossier 272 (Indre-et-Loire).

(2) *Archives nationales*, carton Di § 1 37, dossier 272 (Indre-et-Loire).